

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS ET CONSEILLERS  
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**

**REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE**

**POUR :**

Monsieur Damien DORNA

Né le 07/10/1983 à Courcouronnes (FRANCE)

De nationalité française

Demeurant 36 rue Henri Barbusse 80450 CAMON

***Demandeur***

**CONTRE :**

La décision du Maire de CAMON (80) en date du 26 juin 2023 de rejeter la demande de 498 électeurs de la commune d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation locale portant sur le reclassement en zone N de parcelles d'assiette d'un projet immobilier de 31 logements en bords de Somme.

Le Maire de la Commune de CAMON (80450), sis à l'Hôtel de Ville, 3 bis Place du Général LECLERC

***Défendeur***

**PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**

**1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

Une procédure de révision du PLU a été engagée le 4 avril 2022 à l'initiative du Conseil municipal de CAMON.

⇒ Pièce n°1 – Délibération n°18 du Conseil municipal de CAMON du 4 avril 2022

Sur le fondement de l'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, des membres issus du collectif "Non à la bétonisation de Camon" ont initié la collecte de signatures de 10 % du corps électoral pour obtenir l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation citoyenne. Ladite demande de consultation porte sur le classement des parcelles cadastrées AI 320p, 321p, 322 et 323, situées sur les berges de la SOMME, en zone naturelle et forestière, les rendant à nouveau inconstructibles.

⇒ Pièce n°2 – Lettre d'information de Denise Verte n°5 - Avril 2023, page 3

Dans le Courrier Picard du 8 mai 2023, le Maire de CAMON a déclaré :

*« J'attends. Il faut que les 10% du corps électoral soient atteints, notifie le premier édile. Selon Jean-Claude Renaux, cette stratégie serait un coup d'épée dans l'eau. Déclasser cette parcelle en zone naturelle, cela passe par une révision du plan local d'urbanisme qui prend au moins deux années. »*

⇒ Pièce n°3 – Article du Courrier Picard du 8 mai 2023

498 électrices et électeurs inscrits sur la liste électorale en vigueur ont signé une demande en ce sens. Après authentification, un commissaire de justice a adressé à l'édile le 21 juin 2023 la demande, soit un nombre bien supérieur au dixième des électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune de CAMON (80450).

⇒ Pièce n°4 – PV du 21 juin 2023 de M<sup>e</sup> Jérôme BARBET<sup>1</sup>

Monsieur le Maire, en communication préalable à l'ouverture de l'ordre du jour du Conseil municipal du lundi 26 juin 2023, a déclaré s'opposer à cette procédure.

Il justifiait l'arbitraire de sa décision ainsi : *« Je n'ai pas inscrit ce point à l'ordre du jour parce que ça ne changerait rien. Quand bien même j'engagerais une procédure en voulant modifier la zone, je serais dans l'illégalité et, de toute façon, je ne pourrais pas reprendre le droit à construire sur cette parcelle. »*

⇒ Pièce n°5 – Courrier Picard, article du 27 juin 2023

En refusant de procéder à l'inscription effective à l'ordre du jour du Conseil municipal de la demande des pétitionnaires, alors même que cette obligation légale lui incombe, et en privant l'assemblée délibérante de son attribution légale de décision souveraine d'organiser ou pas la consultation, le Maire de CAMON a ainsi sciemment porté une atteinte manifestement grave et illégale au droit de pétition et d'interpellation des citoyens.

## **2. DISCUSSION**

Aux termes de l'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la version en vigueur depuis le 23 février 2022 :

**« I.- Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.**

**Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.**

---

1. NB : la pièce n°4 ne possède pas de page 3

***La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.***

*Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.*

***La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.***

***II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.***

***La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante. »***

## **2.1 SUR LA RECEVABILITÉ**

Le requérant est inscrit sur la liste électorale de la Commune de CAMON et il a signé la demande de consultation.

⇒ Pièce n°6 – Copie de la carte d'électeur – N°REU et Bulletin de demande de consultation citoyenne signé par le requérant

À ce titre, il a intérêt et qualité pour agir contre la décision du Maire attaquée.

## **2.2 SUR L'ILLÉGALITÉ EXTERNE**

L'alinéa 3 de l'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dispose :

*« La demande est adressée au maire (...). Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal (...) à la première séance qui suit sa réception ».*

Si le Maire a bien satisfait à cette disposition en accusant réception de la demande et en informant le Conseil municipal lors de la rubrique des communications diverses, il a refusé l'inscription de la demande de consultation à l'ordre du jour en violation de l'alinéa 5 du même article, dans la version en vigueur en 2023, laquelle prescrit : *« La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »*

**En l'espèce, il a imaginé décider en lieu et place de l'organe délibérant.**

Or le Maire n'a pas compétence pour se prononcer sur l'organisation de la consultation, cette décision appartenant au Conseil municipal.

Il s'ensuit que le Défendeur ne pouvait, sans violer la disposition légale susmentionnée, refuser d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal au motif, erroné en outre, que la décision sur les zonages

d'un Plan Local d'Urbanisme ne relèverait pas de la compétence du Conseil municipal.

Aussi, il a été excipé, bien à tort, une réponse de la Direction des Collectivités Locales de la Préfecture de la SOMME, s'inspirant du jugement n°1910731 de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Nantes rendu le 21 décembre 2022.

L'espèce tranchée par la juridiction mariligérienne portait sur des faits de 2018, antérieurs aux modifications apportées par l'article 14 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »).

### **2.3 SUR L'ILLÉGALITÉ INTERNE**

L'institutionnalisation de l'interpellation citoyenne locale s'est faite au plus haut niveau de la hiérarchie des normes : dans la Constitution.

En effet, par la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003, le pouvoir constituant a voulu développer la démocratie locale en créant un nouvel article 72-1 de la Constitution en vertu duquel : « *La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence. (...)* ».

Comme le relève Madame la Professeure des Universités Elsa FOREY<sup>2</sup>, cette disposition instaurant un véritable droit de pétition et d'interpellation s'inscrit dans une volonté politique d'accompagner la décentralisation d'un renforcement de la démocratie directe à l'échelon local : « *En instaurant des mécanismes de participation directe des citoyens à la vie locale dans une loi constitutionnelle consacrée à « l'organisation décentralisée de la République », le constituant établit pour la première fois un lien entre décentralisation et démocratie directe locale ou démocratie participative. Si le principe de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus est réaffirmé par l'article 72 de la Constitution, la consécration constitutionnelle du droit de pétition et du référendum décisionnel à l'échelon des collectivités territoriales traduit une volonté politique de donner la parole aux citoyens autrement que par la seule voie de l'élection locale.<sup>3</sup> »*

En droit positif, à la suite de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, l'article 122 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L1112-16 confirmant le principe instauré par les

---

2. Le droit de pétition aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, RDP 2005, p. 151

3. Les termes sont soulignés par le requérant.

dispositions de la loi du 4 février 1995 pour l'orientation et l'aménagement du territoire tout en en étendant la portée.

L'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales encadre les conditions d'application de la pétition locale et son alinéa 5 énonce :

*« La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. »*

L'article 14 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (3DS) a ajouté un II à l'article L1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'alinéa 2 énonce sans ambiguïté :

***« La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante. »***

Le rôle du Maire, tel que précisé par le nouvel alinéa 3 du même article, est d'enregistrer la demande de consultation dès lors que les conditions sont remplies :

- Plus de 10 % des électeurs inscrits sur la liste électorale, ce qui est le cas ;
- Affaire relevant de la décision du Conseil municipal, ce qui est également parfaitement le cas pour approuver le classement des parcelles ;

Il s'ensuit que la décision attaquée matérialise une dénaturaison de la loi ainsi qu'une erreur constitutive d'une violation de cette dernière.

#### **SUR L'ERREUR CONSTITUTIVE D'UNE VIOLATION DE LA LOI**

Le paragraphe I, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article L. 1112-16 du Code Général des collectivités territoriales fixe les conditions de recevabilité de la demande de consultation :

*« I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. »*

En l'espèce, le refus d'autorité opposé par le Défendeur le 26 juin 2023 de saisir le Conseil municipal de CAMON sur la décision d'organiser la consultation demandée par 498 électeurs (soit environ 15 % des inscrits) vise manifestement à priver, *sine die*, les citoyennes et les citoyens de leur droit démocratique.

De plus, le Maire de CAMON n'ignore pas que l'objet relève du Conseil municipal, lequel est compétent en matière de PLU. Ainsi la délibération n°18 du Conseil municipal de CAMON du 4 avril 2022 a prescrit une révision du PLU en vertu du Code de l'urbanisme, approuvée par une délibération du 12 octobre 2012. De surcroît, en cas de simple modification d'un PLU, c'est le Conseil municipal qui l'approuve : « *À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération (...) du conseil municipal.*<sup>4</sup> » (cf. Article L. 153-43 du Code de l'urbanisme).

En l'absence de PLUI dessaisissant le Conseil municipal, ce dernier est compétent pour décider du zonage et de l'affectation des sols.

Dans un arrêt du 15 novembre 2013, la Cour administrative d'appel de Marseille (5<sup>e</sup> chambre, 11MA04643) énonce que la condition des signataires était réunie et que seul l'objet relevait *in fine* de la décision/compétence d'attribution du Préfet.

En d'autres termes, l'affaire litigieuse relève bien d'une attribution du Conseil municipal, le Maire ayant ici compétence liée.

Il s'ensuit que l'acte doit être annulé par la juridiction de céans.

#### **SUR LA DÉNATURATION CONSTITUTIVE D'UN DÉTOURNEMENT DE POUVOIR**

Le Maire de CAMON a clairement défendu la primauté de « *droits acquis* » du promoteur sur ceux des pétitionnaires et des élus municipaux. Sa décision de refus en est l'expression.

L'implication des citoyens dans la vie publique, signe de la bonne vitalité démocratique locale, devrait être encouragée plutôt qu'empêchée par le premier magistrat de la commune.

En retoquant la demande de consultation, le Maire de CAMON a eu pour ambition de préserver les intérêts de la Société Civile de Construction Vente VENISE VERTE, alors qu'aucun droit acquis au classement n'existe.

⇒ Pièce n° 7 – *Propos tenus dans L'invité de France Bleu Picardie à 08h10 mardi 27 juin 2023*

Cette opposition illégale au droit de pétition constitutionnellement reconnu constitue aussi de toute évidence une manœuvre dilatoire et gravement préjudiciable à la possibilité de faire valoir le « *droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » reconnu par article 1<sup>er</sup> de

---

4. Termes sont soulignés par le requérant.

la Charte de l'Environnement et érigé en liberté fondamentale par le Conseil d'État dans son ordonnance n°451129 du 20 septembre 2022.

Il s'ensuit qu'eu égard à l'actualité de la question posée pour les habitants de la commune de CAMON et aux enjeux de la procédure qui était alors en cours, ce point aurait dû faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'un conseil municipal. Le refus du Maire, au mépris de la compétence exclusive du Conseil municipal, prive les administrés comme les conseillers municipaux de leurs prérogatives.

⇒ Pièce n° 8 – Extrait du bulletin municipal de CAMON n°131 - Juillet 2023, pages 2 et 3

L'étude d'impact du 22 juin 2021 préalable aux débats parlementaires qui ont abouti à la loi du 21 février 2022 modifiant l'article L1112-16 du CGCT analysait d'ailleurs que « [...] Le troisième objectif est d'obliger le conseil municipal ou le bureau de l'assemblée délibérante à se prononcer sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, décision qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. » et que « [...] Enfin, le conseil municipal ou le bureau de l'assemblée délibérante devra se prononcer sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, décision susceptible d'un recours devant le tribunal administratif. Le dispositif retenu est directement inspiré de celui applicable en Polynésie française (article 1589 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française). »

⇒ Pièce n° 9 – Étude d'impact du 22 juin 2021 sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, pages 60 et 61

Cette approche est concordante avec celle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 6 mai 2021 : « [...] – l'obligation faite à l'assemblée délibérante de la collectivité de se prononcer sur la recevabilité de la pétition par une décision motivée, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, la décision de donner suite ou non à la pétition recevable revenant au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante. Le Conseil d'État estime que ces mesures sont de nature à faciliter la pratique des consultations d'électeurs. »

⇒ Pièce n°10 – Avis n°402412 du Conseil d'État du 6 mai 2021, page 9

Eu égard à tous les éléments qui précèdent, la décision au fond doit être annulée par votre juridiction.

### **3. SUR LES CONCLUSIONS AUX FINS D'INJONCTION**

Aux termes des articles L911-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire entend que des injonctions soient prescrites.

En l'espèce, le Maire de CAMON a délibérément refusé le droit de consultation et d'interpellation des pétitionnaires en opposant une fin de non-recevoir à une demande qui satisfaisait les conditions légales requises, privant le Conseil municipal de la possibilité d'exercer une prérogative que la loi lui confère exclusivement.

Compte tenu de l'atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressé, il y a lieu d'enjoindre au Maire de CAMON d'inscrire à l'ordre du jour du premier Conseil Municipal suivant la notification de la décision à venir la demande d'organisation d'une consultation telle que formulée par l'acte signifié par commissaire de justice le 21 juin 2023.

### **PAR CES MOTIFS**

**Vu l'article 72-1 de la Constitution du 4 octobre 1958,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1112-16,**

**Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-31 et suivants,**

**Vu le Code de Justice Administrative, dont les articles L. 911-1 à 911-3,**

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, il est demandé au tribunal administratif d'AMIENS de bien vouloir :

- **CONSTATER** la recevabilité de la requête de M. Damien DORNA,
- **ANNULER** la décision du 26 juin 2023 du Maire de CAMON,
- **ENJOINDRE** au Maire de CAMON d'inscrire à l'ordre du jour du premier Conseil Municipal suivant la notification de la décision à venir le sujet de l'organisation d'une consultation telle que formulée par l'acte signifié par commissaire de justice le 21 juin 2023.

Fait à CAMON, le 24 août 2023



Damien DORNA



**Bordereau des pièces communiquées :**

Pièce n°1 – Délibération n°18 du Conseil municipal de CAMON du 4 avril 2022

Pièce n°2 – Lettre d'information de Denise Verte n°5 - Avril 2023, page 3

Pièce n°3 – Courrier Picard, article du 8 mai 2023

Pièce n°4 – PV du 21 juin 2023 de M<sup>e</sup> Jérôme BARBET<sup>5</sup>

Pièce n°5 – Courrier Picard, article du 27 juin 2023

Pièce n°6 – Copie de la carte d'électeur – N°REU et Bulletin de demande de consultation citoyenne signé par le requérant

Pièce n°7 – Propos tenus dans L'invité de France Bleu Picardie à 08h10 le mardi 27 juin 2023

Pièce n°8 – Extrait du bulletin municipal de CAMON n° 131 - Juillet 2023, pages 2 et 3

Pièce n° 9 – Étude d'impact du 22 juin 2021 sur le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, pages 60 et 61

Pièce n°10 – Avis n°402412 du Conseil d'État du 6 mai 2021, page 9

---

5. NB : la pièce n°4 ne possède pas de page 3